

Mémoire déposé dans le cadre  
de la consultation publique  
sur le projet de Règlement  
visant l'élaboration, la mise  
en œuvre et le soutien financier  
d'un système de consigne  
de certains contenants

Mars 2022



# Mémoire déposé dans le cadre de la consultation publique sur le projet de Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants

Projet de Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants

---

## **Mémoire présenté par RECYC-QUÉBEC**

Bureau de Québec (siège social)

300, rue Saint-Paul, bureau 411

Québec (Québec) G1K 7R1

Téléphone (région de Québec) : 418 643-0394

Sans frais (extérieur de Québec) : 1 866 523-8290

Télécopieur : 418 643-6507

Bureau de Montréal

141, avenue du Président-Kennedy, 8<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H2X 1Y4

Téléphone (région de Montréal) : 514 352-5002

Sans frais (extérieur de Montréal) : 1 800 807-0678

Télécopieur : 514 873-6542

## Table des matières

<b>SOMMAIRE EXÉCUTIF</b> .....	4
<b>À PROPOS DE RECYC-QUÉBEC</b> .....	6
<b>1. CONTEXTE</b> .....	7
<b>2. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES</b> .....	7
<b>3. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES</b> .....	14
<b>4. COMMENTAIRES DÉTAILLÉS</b> .....	16

## SOMMAIRE EXÉCUTIF

RECYC-QUÉBEC salue la volonté du gouvernement du Québec de moderniser le système de consigne par l'adoption d'un régime basé sur la responsabilité élargie des producteurs. Afin d'apporter son soutien dans l'élaboration du projet de Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, RECYC-QUÉBEC présente ses commentaires dans le présent mémoire. Ainsi, en plus de commentaires spécifiques et détaillés par article, RECYC-QUÉBEC propose les 14 recommandations générales suivantes.

### Rôle et leviers d'intervention de RECYC-QUÉBEC

Recommandation 1 – RECYC-QUÉBEC doit siéger comme observateur au conseil d'administration de l'organisme de gestion désigné (ci-après « l'OGD »).

Recommandation 2 – Toute obligation liée à la reddition de comptes financière ou opérationnelle de RECYC-QUÉBEC à l'OGD doit être retirée (article 141), puisque les informations demandées font déjà l'objet d'un processus de vérification et de reddition de comptes publique et que la Société doit respecter les règles gouvernementales qui lui incombent à cet égard.

Recommandation 3 – La facturation de l'indemnité à l'OGD doit être faite suivant l'audit de ses états financiers par le Vérificateur général du Québec et au plus tard le 30 septembre de l'année concernée par le versement, comme c'est le cas pour les autres programmes de REP, et le versement de cette indemnité doit être payable dans les 30 jours. Les frais pouvant être facturés à l'OGD doivent débiter à la date d'édiction du règlement.

Recommandation 4 – L'OGD doit transmettre tous les documents exigés uniquement à RECYC-QUÉBEC pour éviter toute confusion ou dédoublement de la charge administrative et la Société transmettra ses avis et recommandations au ministre après analyse des documents.

Recommandation 5 – À des fins de reddition de comptes, il devrait être prévu au règlement que RECYC-QUÉBEC puisse demander toute information qu'elle juge pertinente à l'OGD et que ce dernier doive fournir les informations au meilleur de ses connaissances dans les 30 jours suivant la demande.

Recommandation 6 – Le rôle de RECYC-QUÉBEC dans le suivi de la reddition de comptes et de la performance des programmes de REP doit être intégré de manière claire. RECYC-QUÉBEC doit assurer l'arrimage entre les différents programmes de REP, incluant la mise en commun des ressources si requise, et la réglementation doit prévoir les pouvoirs afférents ainsi que le financement de ces activités d'arrimage par le biais des frais de gestion des programmes.

Recommandation 7 – Le règlement doit prévoir l'utilisation par RECYC-QUÉBEC des données fournies par les producteurs et les organismes de gestion désignés de façon agrégée, afin notamment de produire les bilans GMR et de mesurer les effets de la modernisation des systèmes de consigne et de collecte sélective.

Recommandation 8 – La réglementation doit prévoir une évaluation du degré de connaissance par les citoyens et les ICI du programme qui sera mis en place par l'OGD consigne et le niveau de satisfaction à l'égard des services offerts, par région, chaque deux ans pour les quatre premières années du système et par la suite, minimalement aux cinq ans dans le rapport quinquennal remis à RECYC-QUÉBEC. À défaut d'une obligation dévolue à l'OGD, mandater RECYC-QUÉBEC pour ce faire.

## **Pénalités et utilisation des sommes associées**

Recommandation 9 – Les sommes associées aux pénalités devraient être versées dans un fonds spécifique géré par l’OGD afin de contribuer à la promotion de la réduction à la source et du réemploi, à l’écoconception des contenants visés ainsi qu’à toute action visant l’amélioration de la performance du système. La reddition de comptes associée à ce fonds et à l’utilisation des sommes devrait être soumise à RECYC-QUÉBEC.

Recommandation 10 – Les sanctions administratives pécuniaires et pénales qui pourraient être imposées à RECYC-QUÉBEC en raison du non-respect de formalité prévue au règlement devraient être retirées, puisque la Société participe, en sa qualité de mandataire du ministre, à l’administration du régime prévu au projet de règlement.

## **Mise en marché et écoconception**

Recommandation 11 – Afin de baliser la mise en marché des contenants visés, la définition actuelle de contenant recyclable devrait être intégrée au projet de règlement et des modalités devraient être prévues permettant à l’OGD d’y déroger si une démonstration est faite et jugée satisfaisante par RECYC-QUÉBEC.

Recommandation 12 – Une obligation devrait être ajoutée dans le projet de règlement à l’effet que l’OGD doit proposer un plan d’écomodulation de sa tarification aux producteurs et en faire un suivi à RECYC-QUÉBEC, qui pourra exiger des bonifications. L’OGD doit pouvoir inclure dans ses règles de fonctionnement des modalités à cet égard pour favoriser la mise en marché de contenants écoconçus et compatibles avec le système qui sera déployé.

Recommandation 13 – La réglementation proposée devrait inclure un objectif afin de favoriser la réduction à la source et le réemploi des contenants de boissons, ainsi que des obligations et pénalités associées. L’OGD devrait avoir une marge de manœuvre pour appliquer des règles différentes afin de concourir à l’atteinte de cet objectif.

## **Mesures transitoires**

Recommandation 14 – Le projet de règlement doit être bonifié afin d’inclure des mesures transitoires entre les systèmes de consigne actuellement en place et le système modernisé. La responsabilité financière de RECYC-QUÉBEC doit être limitée au montant maximal de la provision prévue à cet effet, spécifiquement pour les contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses, et un délai de 21 jours doit être fixé pour permettre le remboursement de la consigne selon les anciennes valeurs.

## À PROPOS DE RECYC-QUÉBEC

La société d'État RECYC-QUÉBEC a été créée en 1990 par le gouvernement du Québec. Elle relève du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et exerce ses activités en accord avec sa loi constitutive, la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (RLRQ., c. S-22.01) et avec la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (RLRQ., c. G-1.02).

La mission de RECYC-QUÉBEC est d'amener le Québec à réduire, réutiliser, recycler et valoriser les matières résiduelles dans une perspective d'économie circulaire et de lutte contre les changements climatiques et sa vision est de devenir un partenaire déterminant d'un Québec sans gaspillage.

RECYC-QUÉBEC se distingue notamment par sa capacité de mobilisation et de concertation des intervenants sur le terrain. En outre, la Société vise à être la référence en prévention et en gestion responsable des matières résiduelles pour toute préoccupation ou besoin des citoyens, des industries, commerces et institutions (ICI), des municipalités, du secteur de la construction, rénovation et démolition (CRD), des associations sectorielles ainsi que des ministères et organismes.

La Société est ainsi responsable de tous les aspects opérationnels qui touchent son secteur d'activités, alors que de son côté, le ministère assure l'élaboration et la révision des lois, politiques et règlements, en plus d'exercer les activités de surveillance et de contrôle environnemental.

## 1. CONTEXTE

La Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (PQGMR) a pour objectif fondamental que la seule matière résiduelle éliminée au Québec soit le résidu ultime. Pour y arriver, le Plan d'action 2019-2024 découlant de cette Politique prévoit des objectifs à atteindre, ainsi que plusieurs mesures en cours de déploiement afin de mettre un terme au gaspillage des ressources et de maximiser la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation des matières résiduelles.

Pour y parvenir, il importe de moderniser la gestion des matières résiduelles par l'adoption de dispositions réglementaires cohérentes et réalistes, sans pour autant en réduire les exigences environnementales.

RECYC-QUÉBEC se réjouit donc de la volonté de moderniser le système de consigne. À cet effet, sur la base de son expertise et de sa connaissance opérationnelle, RECYC-QUÉBEC présente des recommandations générales et des commentaires spécifiques sur le projet de règlement, ainsi que des commentaires détaillés par article. Par son expérience dans le système actuel de consigne et dans l'encadrement des autres programmes de REP au Québec, RECYC-QUÉBEC juge que le cadre réglementaire proposé peut être bonifié par endroits, alors qu'à d'autres, le niveau de détail prévu nous semble trop important. Il est essentiel qu'une flexibilité opérationnelle soit laissée à l'OGD pour la mise en œuvre du programme et à RECYC-QUÉBEC dans son encadrement. Il existe un risque réel si trop d'éléments détaillés sont prescrits par règlement, soit que ceux-ci ne soient plus en adéquation avec les besoins et réalités du terrain et ne puissent pas faire l'objet de modifications assez rapidement et fréquemment.

## 2. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Avec l'objectif de déployer le système de consigne le plus optimal et adapté pour le Québec, RECYC-QUÉBEC émet d'abord 14 recommandations générales. Ces recommandations concernent le rôle et les leviers d'intervention de RECYC-QUÉBEC dans la supervision des programmes et l'arrimage entre les différents programmes de REP, aux pénalités et à l'utilisation des sommes associées, ainsi qu'aux modalités pouvant être prévues pour la mise en marché des produits et leur écoconception. Finalement, des mesures transitoires entre les systèmes actuels et le futur programme de REP sont recommandées.

### A- Rôle et leviers d'intervention de RECYC-QUÉBEC

#### i. Gouvernance

RECYC-QUÉBEC a un mandat d'encadrement des programmes de REP, dont celui sur la consigne à venir, pour le suivi de la reddition de comptes et de la performance en plus de reconnaître ou de désigner les organismes de gestion. Afin de lui permettre de jouer pleinement son rôle, il est indispensable de réserver à RECYC-QUÉBEC un siège d'observateur sur le conseil d'administration de l'organisme de gestion désigné, à l'instar de ce qui se fait actuellement dans les autres programmes de REP. RECYC-QUÉBEC agit d'ailleurs à titre d'observateur sur le conseil d'administration de Boissons Gazeuses Environnement. Un ajout à cet égard dans la réglementation proposée est requis.

**Recommandation 1 – RECYC-QUÉBEC doit siéger comme observateur au conseil d'administration de l'OGD.**



## ii. Indemnité payable à RECYC-QUÉBEC

L'OGD doit verser annuellement à la Société une indemnité correspondant à ses frais de gestion et à ses autres dépenses engagées aux fins de remplir les obligations qui lui sont imparties en vertu du présent règlement. Il est proposé que l'indemnité soit calculée en utilisant la méthode de la comptabilité par activités. Il est demandé à RECYC-QUÉBEC de fournir le rapport du vérificateur général prévu à l'article 30 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01), accompagné de son rapport d'activités et de ses états financiers pour l'année concernée par le versement.

RECYC-QUÉBEC est une société d'État qui relève du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qui opère selon les règles gouvernementales qui lui sont applicables, notamment celles découlant de sa loi constitutive et celles de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État. En ce sens, il nous apparaît mal avisé que la réglementation proposée vienne prévoir de nouvelles obligations en lien avec les états financiers et la reddition de comptes que fait déjà la Société. À la lecture du projet de règlement, on pourrait même interpréter que RECYC-QUÉBEC doit rendre des comptes à l'organisme de gestion désigné, alors que c'est celui-ci qui a la responsabilité de mettre en œuvre un système cohérent avec la réglementation et d'atteindre les objectifs qui lui sont fixés.

Rappelons que :

- Les états financiers de la Société sont audités annuellement par le Vérificateur général du Québec ;
- Le budget de la société d'État est soumis à l'approbation annuelle de son conseil d'administration et du ministre ;
- La production d'un rapport annuel est obligatoire et celui-ci regroupe les éléments pertinents sur les mandats réalisés par la Société ainsi que le portrait des états financiers suivant l'audit ;
- Le rapport annuel est approuvé par le conseil d'administration de la Société et est transmis au ministre, puis déposé à l'Assemblée nationale avant le 30 septembre de chaque année ;
- Le rapport annuel est ainsi rendu public et accessible pour consultation.

**Recommandation 2 – Toute obligation liée à la reddition de comptes financière ou opérationnelle de RECYC-QUÉBEC à l'OGD doit être retirée (article 141), puisque les informations demandées font déjà l'objet d'un processus de vérification et de reddition de comptes publique et que la Société doit respecter les règles gouvernementales qui lui incombent à cet égard.**

De plus, les modalités de versement des indemnités à RECYC-QUÉBEC ne sont pas cohérentes avec la reddition de comptes qui incombe déjà à la Société et à ce qui se fait pour l'ensemble des autres programmes de REP en place.

**Recommandation 3 – La facturation de l'indemnité à l'OGD doit être faite suivant l'audit de ses états financiers par le Vérificateur général du Québec et au plus tard le 30 septembre de l'année concernée par le versement, comme c'est le cas pour les autres programmes de REP, et le versement de cette indemnité doit être payable dans les 30 jours. Les frais pouvant être facturés à l'OGD doivent débiter à la date d'édiction du règlement.**



### iii. Responsabilités de contrôle et de supervision des programmes

Afin de mieux cerner les rôles et responsabilités de chacun et de maximiser l'efficacité de chaque partie prenante, il faudrait éviter d'exiger que tous les documents et toutes les informations soient transmis à RECYC-QUÉBEC et au ministre. La façon de faire proposée dans le projet de règlement dédouble le volet administratif, minimise le rôle de RECYC-QUÉBEC comme entité encadrant les programmes de REP au Québec et entretient la confusion sur les rôles et responsabilités du MELCC par rapport à RECYC-QUÉBEC.

**Recommandation 4 – L'OGD doit transmettre tous les documents exigés uniquement à RECYC-QUÉBEC pour éviter toute confusion ou dédoublement de la charge administrative et la Société transmettra ses avis et recommandations au ministre après analyse des documents.**

**Recommandation 5 – À des fins de reddition de comptes, il devrait être prévu au règlement que RECYC-QUÉBEC puisse demander toute information qu'elle juge pertinente à l'OGD et que ce dernier doive fournir les informations au meilleur de ses connaissances dans les 30 jours suivant la demande.**

### iv. Arrimage interREP

En cohérence avec ce qui a été proposé dans le mémoire de RECYC-QUÉBEC dans le cadre de la consultation publique sur le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, règlement encadrant les autres programmes de REP au Québec, la réglementation proposée pour la consigne doit être bonifiée.

Il devient encore plus impératif qu'auparavant d'assurer un bon arrimage entre les différents programmes pour consolider les efforts et optimiser l'utilisation des ressources chaque fois que cela est avantageux. Cet arrimage permettrait de maximiser la participation des citoyens et de simplifier l'information qui leur est destinée. En effet, la multiplication de points de dépôt différents pour chaque matière pourrait avoir un impact sur l'effort perçu et réel des citoyens et des entreprises pour se départir adéquatement de leurs produits. Une mise en commun répondrait également à des besoins et enjeux particuliers, notamment en ce qui concerne la desserte de communautés isolées ou situées dans des régions nordiques. Par son rôle d'encadrement de tous les programmes actuels de REP, RECYC-QUÉBEC peut jouer efficacement ce rôle d'arrimage interprogrammes si un mandat spécifique à cet effet lui est octroyé.

Rappelons que dans son rapport sur *L'état des lieux et la gestion des résidus ultimes* paru en janvier 2022, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) émet plusieurs avis conjoints avec les représentants des territoires conventionnés à l'effet que la modernisation des systèmes de consigne et de collecte sélective doit prendre en considération les réalités territoriales afin que les services offerts puissent répondre adéquatement aux besoins des communautés, incluant ceux en lien avec les infrastructures requises. À cet effet, la collaboration de RECYC-QUÉBEC et de tous les organismes de gestion de la responsabilité élargie des producteurs est incontournable.

**Recommandation 6 – Le rôle de RECYC-QUÉBEC dans le suivi de la reddition de comptes et de la performance des programmes de REP doit être intégré de manière claire. RECYC-QUÉBEC doit assurer l'arrimage entre les différents programmes de REP, incluant la mise en commun des ressources si requise, et la réglementation doit prévoir les pouvoirs afférents ainsi que le financement de ces activités d'arrimage par le biais des frais de gestion des programmes.**

Comme pour les autres programmes de REP, il est prévu que des données de performance soient transmises annuellement à RECYC-QUÉBEC en vertu du règlement. Ces données sont d'intérêt public puisqu'elles sont essentielles afin de broser un portrait juste et à jour de la gestion des programmes visés, notamment par l'entremise des bilans GMR que réalise RECYC-QUÉBEC. Le projet de règlement devrait donc faire en sorte que RECYC-QUÉBEC ait toute marge de manœuvre pour compiler, agréger et publier toutes données qu'elle reçoit.

Cela rejoint d'ailleurs l'un des avis exprimés par le BAPE dans son récent rapport qui indique que RECYC-QUÉBEC doit effectuer un suivi pour évaluer les effets de la modernisation des systèmes de collecte sélective et de consigne sur les quantités de matières résiduelles détournées de l'élimination, sur le développement d'une filière de recyclage locale et sur la baisse des exportations. Ce suivi devrait être fait en collaboration avec les OGD, pour évaluer rapidement les effets de cette modernisation et apporter les ajustements nécessaires.

**Recommandation 7 – Le règlement doit prévoir l'utilisation par RECYC-QUÉBEC des données fournies par les producteurs et les OGD désignés de façon agrégée, afin notamment de produire les bilans GMR et de mesurer les effets de la modernisation des systèmes de consigne et de collecte sélective.**

Encore dans le but d'assurer une performance accrue des programmes de REP, il serait opportun de mesurer la notoriété des programmes et des services offerts aux citoyens et aux ICI, ainsi que leur satisfaction à cet égard. RECYC-QUÉBEC est d'avis que la mesure du degré de connaissance des programmes par la population, ainsi que du taux de satisfaction à l'égard des services offerts, permettrait de mieux évaluer l'impact des actions posées par les entreprises visées et les OGD.

Colliger ces informations pour tous les programmes permettrait de proposer des pistes de solution pour améliorer l'accès aux services et de présenter de meilleurs outils de suivi de la performance des programmes.

**Recommandation 8 – La réglementation doit prévoir une évaluation du degré de connaissance par les citoyens et les ICI du programme qui sera mis en place par l'OGD consigne et le niveau de satisfaction à l'égard des services offerts, par région, chaque deux ans pour les quatre premières années du système et par la suite, minimalement aux cinq ans dans le rapport quinquennal remis à RECYC-QUÉBEC. À défaut d'une obligation dévolue à l'OGD, mandater RECYC-QUÉBEC pour ce faire.**

## **B- Pénalités et utilisation des sommes associées**

Le projet de règlement prévoit lors de la non-atteinte de certains taux de récupération, de valorisation et de recyclage que des plans de redressement soient requis. Le financement de ces plans de redressement est prévu aux articles 114 et 115 mentionnant que des versements sont effectués au ministre des Finances et que ces sommes sont versées au Fonds de protection de l'environnement.

Les sommes associées aux pénalités devraient plutôt être versées dans un fonds spécifique géré par l'OGD ou à défaut, par RECYC-QUÉBEC, afin de contribuer à la promotion de la réduction à la source et du réemploi, à l'écoconception des contenants visés ainsi qu'à toute action opérationnelle ou communicationnelle visant l'amélioration de la performance du système. La reddition de comptes associée à ce fonds et à l'utilisation des sommes devrait être soumise à RECYC-QUÉBEC, notamment afin que la Société s'assure de la cohérence des actions et messages de communication tant au niveau des autres programmes de REP que des autres orientations gouvernementales en prévention et en gestion des matières résiduelles.

Comme certains enjeux de performance peuvent être en lien avec la nature même des contenants mis en marché, notamment leur conception et leur potentiel de recyclabilité, il serait pertinent de prévoir des obligations pour les producteurs à cet égard et des pénalités associées.

**Recommandation 9 – Les sommes associées aux pénalités devraient être versées dans un fonds spécifique géré par l’OGD afin de contribuer à la promotion de la réduction à la source et du réemploi, à l’écoconception des contenants visés ainsi qu’à toute action visant l’amélioration de la performance du système. La reddition de comptes associée à ce fonds et à l’utilisation des sommes devrait être soumise à RECYC-QUÉBEC.**

La Loi sur la qualité de l’environnement prévoit que le ministre peut déléguer à RECYC-QUÉBEC diverses responsabilités relativement à toute disposition réglementaire prise en vertu du paragraphe 6 du premier alinéa de l’article 53.30 de cette loi.

Le projet de règlement énonce des responsabilités pour lesquelles RECYC-QUÉBEC est mandatée. Ainsi, RECYC-QUÉBEC n’agit pas à titre d’administrée visée par le régime, mais participe, en sa qualité de mandataire du ministre, à l’administration du régime prévu par ce projet de règlement. Les objectifs poursuivis par l’imposition éventuelle de sanctions administratives pécuniaires ou pénales à RECYC-QUÉBEC s’arriment difficilement avec les responsabilités confiées à la Société.

Plutôt qu’être une contrevenante potentielle au sens du projet de règlement, RECYC-QUÉBEC pourrait plutôt agir à titre de personne désignée pour imposer des sanctions administratives pécuniaires, comme le prévoit l’article 115.13 de la Loi sur la qualité de l’environnement.

**Recommandation 10 – Les sanctions administratives pécuniaires et pénales qui pourraient être imposées à RECYC-QUÉBEC en raison du non-respect d’une formalité prévue au règlement devraient être retirées, puisque la Société participe, en sa qualité de mandataire du ministre, à l’administration du régime prévu au projet de règlement.**

### **C- Mise en marché et écoconception**

Dans une perspective de conservation des acquis, RECYC-QUÉBEC recommande de conserver la définition de contenant recyclable tirée de l’Entente portant sur la consignation et le recyclage des contenants à remplissage unique de bière en y ajoutant le carton.

La définition actuelle est : « un contenant à remplissage unique qui, dans son ensemble, tel que mis en marché, est fait soit d’acier à plus de 99 % en poids, soit d’aluminium à plus de 99 % en poids, soit de verre à plus de 99 % en poids, soit presque exclusivement d’un même type ou d’une même catégorie de plastique, ou un contenant désigné recyclable par RECYC-QUÉBEC selon l’article 53, et, dans tous les cas, dont aucune des composantes ne fait obstacle au recyclage du corps principal et qui, s’il s’agit d’un contenant de type « canette », ne comporte pas de partie détachable. ».

L'objectif est de limiter la mise en marché de produits non compatibles avec les systèmes de récupération actuels ou pour lesquels il n'existe pas de débouchés afin de garantir la qualité de la matière. Afin de permettre une flexibilité à cet égard, l'OGD devrait avoir le pouvoir de permettre une dérogation à cette définition si une démonstration est faite à RECYC-QUÉBEC qu'un contenant ne répondant pas à la définition ne pose pas de défi de récupération, de tri ou de recyclage et qu'un débouché stable existe pour celui-ci. RECYC-QUÉBEC doit pouvoir exiger une justification à cet effet et doit se déclarer satisfaite de celle-ci.

**Recommandation 11 – Afin de baliser la mise en marché des contenants visés, la définition actuelle de contenant recyclable devrait être intégrée au projet de règlement et des modalités devraient être prévues permettant à l'OGD d'y déroger si une démonstration est faite et jugée satisfaisante par RECYC-QUÉBEC.**

De plus, comme le BAPE le soulignait à juste titre dans son rapport rendu public en janvier 2022, la tarification différenciée des producteurs devrait les inciter à revoir la conception de leurs contenants sans avoir forcément recours à des aides fiscales. Si cette tarification n'est pas suffisante, l'approche d'écomodulation et d'application de bonus-malus devrait être renforcée par RECYC-QUÉBEC.

**Recommandation 12 – Une obligation devrait être ajoutée dans le projet de règlement à l'effet que l'OGD doit proposer un plan d'écomodulation de sa tarification aux producteurs et en faire un suivi à RECYC-QUÉBEC, qui pourra exiger des bonifications. L'OGD doit pouvoir inclure dans ses règles de fonctionnement des modalités à cet égard pour favoriser la mise en marché de contenants écoconçus et compatibles avec le système qui sera déployé.**

Le BAPE est également d'avis que RECYC-QUÉBEC devrait avoir la responsabilité et les moyens de s'assurer de l'efficacité de la récupération et du recyclage, mais aussi de la réduction à la source des contenants et emballages non recyclables. Dans le cas des contenants de boissons, cela pourrait se traduire par un objectif et des obligations liées aux contenants à remplissage multiple (CRM) dans la réglementation proposée. Par exemple, l'OGD devrait soutenir raisonnablement les flottes de contenants à remplissage multiple actuelles et le développement de nouveaux réseaux de CRM. La non-atteinte de cet objectif devrait être associée à des pénalités.

Rappelons que selon une analyse de cycle de vie réalisée par le CIRAIQ en 2010 et mise à jour en 2015, le contenant à remplissage multiple demeure le meilleur contenant à utiliser encore à ce jour.

Afin de préserver les flottes de CRM actuelles et poursuivre la promotion de son utilisation, RECYC-QUÉBEC recommande que l'OGD ait une certaine latitude pour appliquer des règles différentes aux utilisateurs de contenants sous ententes privées notamment en ce qui concerne les montants de consigne, le nombre de réutilisations minimal qui pourrait varier selon le type de contenant ainsi que de permettre certains ajustements de fonctionnement aux lieux de retour afin de favoriser la récupération de ces contenants, préserver les propriétés des contenants et ainsi contribuer à leur durée de vie.

**Recommandation 13 – La réglementation proposée devrait inclure un objectif afin de favoriser la réduction à la source et le réemploi des contenants de boissons, ainsi que des obligations et pénalités associées. L'OGD devrait avoir une marge de manœuvre pour appliquer des règles différentes afin de concourir à l'atteinte de cet objectif.**

## D- Mesures transitoires

Le projet de règlement ne propose actuellement aucune mesure de transition entre les systèmes actuels de consigne publique et privée et le système élargi de consigne selon une approche de REP, ce qui représente un risque important pour les gestionnaires actuels de ces systèmes, dont RECYC-QUÉBEC.

À la date prévue au règlement pour le démarrage du programme REP consigne, les industries de la boisson gazeuse et de la bière devraient pouvoir réclamer mensuellement à RECYC-QUÉBEC, jusqu'à concurrence du montant maximal de la provision prévue à cet effet dans les états financiers de RECYC-QUÉBEC, la consigne ainsi que les frais d'encouragement sur les contenants de bière et de boissons gazeuses déclarés dans l'ancien système (ancienne Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique) et récupérés dans le nouveau système.

Pour les contenants dont la valeur de consigne est supérieure dans le système actuel, il est proposé, afin de ne pas pénaliser le citoyen, de leur accorder un délai de 21 jours pour rapporter les contenants de bière à 0,20 \$. Ces contenants sont les seuls qui subiront une baisse de consigne dans le système modernisé. Après ce délai de 21 jours qui est jugé raisonnable, la consigne sur ces contenants sera compensée à leur valeur modernisée. À titre d'exemple, en Colombie-Britannique, les citoyens ont eu dix jours pour obtenir un remboursement des contenants aux valeurs de l'ancien système.

**Recommandation 14 – Le projet de règlement doit être bonifié afin d'inclure des mesures transitoires entre les systèmes de consigne actuellement en place et le système modernisé. La responsabilité financière de RECYC-QUÉBEC doit être limitée au montant maximal de la provision prévue à cet effet, spécifiquement pour les contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses, et un délai de 21 jours doit être fixé pour permettre le remboursement de la consigne selon les anciennes valeurs.**

### 3. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

RECYC-QUÉBEC désire soulever certaines considérations spécifiques concernant les mécanismes opérationnels du projet de règlement. Les commentaires ont été regroupés spécifiquement lorsqu'ils sont applicables à plusieurs articles.

#### Désignation de l'OGD (arts. 75, 76, 77, 78, 84, 87)

Pour une désignation subséquente mentionnée à l'article 76, RECYC-QUÉBEC recommande que le délai de transmission avant l'échéance de la première désignation soit de six mois et non de huit semaines afin d'assurer une transition cohérente entre les désignations, s'il y a lieu.

Il est aussi demandé à toute personne qui dépose une demande d'avoir une proposition d'arrimage avec les autres systèmes de gestion des matières résiduelles en place. RECYC-QUÉBEC recommande qu'un délai soit ajouté à cette exigence pour une première désignation, soit minimalement après la reconnaissance des organismes de gestion désignés afin d'assurer la cohérence et l'arrimage entre les deux organismes nouvellement reconnus (article 77).

De plus, RECYC-QUÉBEC est d'avis que l'OGD doit posséder des connaissances liées à la gestion de système de récupération ainsi que de systèmes de consigne précisément. L'article 78 qui prévoit que « peut être désigné un organisme dont la majeure partie de ses activités sont liées à la récupération et à la valorisation de matières résiduelles » devrait être ajusté en ce sens.

Aux articles 84 et 87, il est mentionné que la désignation est renouvelée automatiquement si l'organisme répond aux conditions énumérées à l'article 84 ou si RECYC-QUÉBEC ne s'est pas prononcée sur le bilan quinquennal à l'article 87. RECYC-QUÉBEC suggère de prévoir un délai de réponse plutôt que le renouvellement automatique.

#### Bilan quinquennal et rapport annuel (articles 84, 123 et 125)

À la suite de questions posées ou d'une demande de modification du bilan ou du rapport annuel par RECYC-QUÉBEC, les corrections apportées ainsi que leur justification, dans le cas où elles ne sont pas apportées, devraient être à la satisfaction de RECYC-QUÉBEC. Sinon, les demandes de modifications de RECYC-QUÉBEC devraient elles aussi être rendues publiques, en complément au bilan ou du rapport annuel.

#### Rapport annuel (arts. 70, 71, 72, 73, 74, 123, 124, 125)

Le rapport annuel devrait inclure toutes les informations demandées par RECYC-QUÉBEC auprès de l'OGD. En outre, ce rapport devrait inclure :

- Les mesures d'économie sociale et de lutte aux changements climatiques prévues à l'article 13 du projet de règlement (art. 123) ;
- Les taux de valorisation locale ainsi que les taux de recyclage afin de permettre à RECYC-QUÉBEC d'encadrer adéquatement le système (art. 124) ;
- Les informations concernant les ventes de contenants consignés par régions administratives afin d'être en mesure de valider les taux de récupération ;
- Faire état des recommandations formulées par RECYC-QUÉBEC sur le rapport annuel précédent et présenter les mesures mises en œuvre pour y répondre. Ainsi, les mesures pourront faire l'objet d'évaluation sur les résultats obtenus.

En complément de ce rapport, l'OGD devrait transmettre à RECYC-QUÉBEC, pour information, son plan annuel d'information, de sensibilisation et d'éducation.

L'article 73 accorde à RECYC-QUÉBEC trois mois pour procéder à l'analyse du rapport reçu et demande à l'OGD de rendre publics les renseignements contenus dans le rapport annuel dans les 45 jours suivant la transmission à RECYC-QUÉBEC. L'article 74 devrait être ajusté pour que le délai de 45 jours s'applique après la transmission des recommandations de RECYC-QUÉBEC au ministre.

### **Comités de suivi (arts. 117, 118, 119, 120, 121 et 122)**

Dans le projet de règlement, il est prévu qu'un organisme de gestion désigné en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe b du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.1 de la Loi soit membre du comité de suivi.

À des fins d'équité et de parité, RECYC-QUÉBEC recommande que la formulation prévue pour les sièges aux comités de suivi soit uniformisée entre le règlement consigne et celui de la collecte sélective.



## 4. COMMENTAIRES DÉTAILLÉS

RECYC-QUÉBEC souhaite finalement faire part de commentaires détaillés. La présente section comporte un tableau qui présente ces commentaires en fonction d'articles précis du projet de règlement. Certains de ces commentaires soutiennent les recommandations et commentaires spécifiques faits précédemment.

Sujet	Article(s) visé(s)	Commentaires détaillés
<b>Chapitre I – Dispositions générales</b>		
Définition : Contenant consigné	2	Il y a une définition pour la boisson gazeuse, la boisson alcoolisée, le lait, mais pas pour le jus, l'eau.  Définir des boissons restera un défi d'adaptation du règlement au gré de la créativité des industries à en inventer des nouvelles.  Les types de boissons pourraient être cités en guise d'exemple en ramenant le tout vers l'approche par matière plutôt que par contenu du contenant.
Contenant à remplissage unique biosourcé	3	Les contenants biodégradables ne devraient pas être inclus dans les contenants consignés, car ils ne sont pas pris en charge par les installations de conditionnement et peuvent contaminer les matières destinées au recyclage.
Paramètres : assurer un volet de R&D	9.12	Le projet de règlement devrait accorder une responsabilité de recherche et développement à RECYC-QUÉBEC, et ce, en cohérence avec les responsabilités accrues accordées à RECYC-QUÉBEC par la nouvelle Loi sur la qualité de l'environnement adoptée en mars, et le besoin d'arrimage entre les programmes de REP.  Il devrait prévoir la possibilité que RECYC-QUÉBEC puisse réaliser, financer et promouvoir des travaux de recherche et de développement, par exemple pour mesurer l'impact de la modernisation des systèmes et que la Société se fasse rembourser les montants qui découleraient d'investissements en recherche et développement.
<b>Chapitre II – Élaboration du système de consigne</b>		
Vérification	12	Bien que la vérification environnementale demeure un aspect important des systèmes de REP, la vérification financière est un aspect important des systèmes de consignation. La vérification comptable externe devrait également être prévue au règlement.
Lieux de retour – Heures d'ouverture	25 et 55	RECYC-QUÉBEC recommande de prévoir à l'article 25 que les points de retour hors des détaillants soient ouverts en fonction de l'achalandage des commerces affiliés.

Sujet	Article(s) visé(s)	Commentaires détaillés
Le gestionnaire d'un point de retour peut limiter le nombre de contenants qu'une personne peut y rapporter à chaque visite. Ce nombre ne peut cependant être inférieur à 50.	32	Cela est difficilement gérable et contrôlable pour l'organisme de gestion désigné en plus de créer une potentielle frustration chez le citoyen. Le règlement devrait laisser la liberté à l'organisme de gestion désigné d'imposer une limite pour certains lieux si cela favorise le citoyen et le système.
Lieux de retour : Détaillant	44	Accorder la possibilité pour les détaillants de moins de 232,26 mètres carrés d'adhérer volontairement au système de lieux de retour.
Pour tout établissement dont la capacité d'accueil est de 50 personnes ou plus à la fois : une collecte au moins une fois par semaine	50 et 65	Le règlement ne devrait pas être si précis sur la fréquence. Nous suggérons les formulations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• À une fréquence évitant l'accumulation de contenants ;</li> <li>• À une fréquence au moins égale à celle de la livraison des produits consignés.</li> </ul>
<b>Chapitre III – Organisme de gestion</b>		
Plan d'élaboration	77	La gestion des produits périmés et des rejets de production doit être détaillée dans le plan d'élaboration.
Taux de valorisation – CRM	105	2 <sup>e</sup> alinéa : devrait être sous l'article 107 car réfère à la réutilisation des contenants.  RECYC-QUÉBEC recommande également de ne pas modifier, à l'article 105 du règlement, la définition de contenant à remplissage multiple que l'on retrouve déjà à l'article 2.
Calcul du poids des contenants consignés	140	En lien avec la recommandation concernant la limitation de la mise en marché, pour le 2 <sup>e</sup> alinéa : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Retirer le mot manchons. Il n'y a plus de manchons sur les contenants consignés ;</li> <li>• Ajouter pour les contenants en métal : la goupille.</li> </ul>
<b>Chapitre IV et V – Sanctions administratives pécuniaires et Dispositions pénales</b>		
Dispositions pénales	150 à 156	Il serait pertinent d'ajouter le concept de « par jour d'infraction » tel qu'il appert actuellement dans la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans les contenants à remplissage unique.